



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **vendredi 31 mai 2013 à 18h00** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	23/05/2013
Affichage	23/05/2013

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

THEME : PERSONNEL 2.

OBJET : CONVENTION
POUR L'ASSISTANCE A
L'ELABORATION DU
DOCUMENT UNIQUE
ENTRE LA COMMUNE DE
BRIANCON ET LE CENTRE
DÉPARTEMENTAL DE
GESTION DES HAUTES-
ALPES.

Etaient Présents : DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
GUERIN Nicole pouvoir à PETELET Renée.
POYAU Aurélie pouvoir à FROMM Gérard.
NICOLOSO Alain pouvoir à DAVANTURE Bruno.
PONSART Marie-Hélène pouvoir à DAERDEN Francine.
BRUNET Pascale pouvoir à JIMENEZ Claude.
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
VALDENNAIRE Catherine pouvoir à NUSSBAUM Richard.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny, VALDENNAIRE Catherine.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Jacques JALADE.

Il est rappelé qu'en application du décret N° 2001-1016 du 5 novembre 2001, tout employeur, public comme privé, est tenu d'élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels auxquels peut être exposé son personnel.

Cette démarche est l'occasion de faire le point sur les conditions de travail des agents, de réduire les risques d'accident, de répondre à leurs interrogations et de les impliquer davantage dans les problèmes de sécurité qui peuvent se poser dans l'exercice de leur fonction.

La commune de Briançon souhaite donc s'engager dans une démarche d'évaluation des risques professionnels et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de cette démarche. Ce travail nécessite de faire appel à des personnes compétentes dans ce domaine et ayant un regard extérieur sur notre activité.

Le Centre de Gestion des Hautes-Alpes (C.D.G. 05), partenaire privilégié des collectivités territoriales dans ce domaine, propose cette prestation par l'intermédiaire de son service « Prévention ».

La convention jointe en annexe a pour objectif de fixer les modalités de fonctionnement et de traitement fournit par le C.D.G. 05.

Le coût de cette assistance est évalué à 3 000,00 € par le C.D.G. 05.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De décider de souscrire à ladite convention « Assistance à l'élaboration du Document Unique » ;
- De préciser que le coût de cette assistance sera de 3 000,00 € TTC (Trois mille euros TTC) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 06 JUIN 2013

PUBLIÉ LE 06 JUIN 2013

NOTIFIÉ LE 11 JUIN 2013



Convention pour l'Assistance à l'élaboration du Document Unique

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes, les Fauvettes II, 1 rue des Marronniers – 05000 GAP, ci-après désigné sous le terme CDG 05, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Marie BERNARD**,
d'une part,

ET

La Ville de Briançon, domiciliée 1 Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ; représentée par son Maire, **Monsieur Gérard FROMM** ; agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du,
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :



- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels,
- Vu** l'article L. 4121-2 du Code du travail,

Considérant que la législation en vigueur impose à tout employeur d'évaluer les risques auxquels sont exposés ses agents, et que les résultats de cette évaluation doivent alors être transcrits dans un document unique ; que pour sa mise en œuvre, le CDG peut mettre à disposition un ou des conseiller(s) en prévention pour accompagner les collectivités dans cette démarche.

Article 1 - Objet de la convention -

La présente convention définit les modalités de l'accompagnement et de la mission de conseil apportés par le service hygiène et sécurité du CDG 05 à la collectivité signataire, dans le cadre de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels conformément aux textes en vigueur en matière de prévention des accidents de service et des maladies professionnelles.

Article 2 - Nature des missions réalisées par le service prévention du CDG 05 -

Le CDG assiste la collectivité dans la mise en place d'une démarche d'évaluation des risques professionnels, pour la réalisation de l'évaluation des risques, du document unique et du plan d'actions associé :

2.1 - Evaluer les risques professionnels

Aux termes de l'article L4121-2 du Code du travail, l'obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur doit le conduire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs : ainsi, l'évaluation des risques professionnels et sa transcription dans un document unique constitue un élément clé d'une démarche globale de prévention.

La démarche doit permettre de comprendre et d'estimer les risques pour la santé et la sécurité des agents dans tous les aspects liés au travail en s'appuyant sur les conditions d'exposition aux risques, et ce, afin de mieux les maîtriser en choisissant des actions de prévention appropriées.

Elle doit être une démarche concertée qui s'enrichit progressivement avec le temps et qui doit associer l'ensemble des acteurs de la collectivité. Les diverses étapes nécessaires à cette démarche sont précisées dans un document spécifique élaboré avec la collectivité.

Le service hygiène et sécurité du CDG peut apporter une aide pour chacune des étapes suivantes :

- La mise en place de la démarche,
- L'identification et l'évaluation des risques,

2.2 - Réaliser le document unique et le plan d'actions

Le service hygiène et sécurité peut apporter une aide pour chacune des étapes suivantes :

- L'aide à l'élaboration et à la rédaction du document unique,
- La proposition d'un plan d'actions,
- Le suivi de la démarche, dans les conditions définies avec la collectivité.

Article 3 - Intervention du service hygiène et sécurité du CDG 05 -

Le service hygiène et sécurité du CDG intervient plus particulièrement en vue de :

- sensibiliser les élus sur les enjeux liés à cette démarche,
- informer les organismes paritaires compétents en matière d'hygiène et sécurité, les agents,
- sensibiliser et d'accompagner les acteurs de la démarche (encadrement, Assistant de prévention...),
- accompagner les agents à l'identification et à l'évaluation des risques,
- participer à la recherche de solutions,
- mettre à disposition des outils et des documents de travail,
- mettre à disposition les fichiers informatiques qui ont permis l'élaboration du document unique et de former à l'édition des documents.

Le contenu et la nature des diverses interventions du CDG sont définies en accord avec la collectivité en fonction de ses attentes particulières.

Article 4 : - Modalités -

A réception de la demande d'intervention formulée par l'autorité territoriale auprès du CDG 05, ce dernier programme une rencontre entre le conseiller en prévention et l'autorité ou son représentant pour définir les besoins de la collectivité et les modalités d'intervention du CDG 05.

Au terme de cette rencontre, le service hygiène et sécurité du CDG élabore une proposition d'intervention auprès de la Collectivité.

La collectivité accepte cette proposition, le cas échéant après modification en accord avec le conseiller en prévention, et la retourne au CDG. Cette proposition vaut alors demande d'intervention du CDG, par la mise à disposition d'un conseiller en prévention au sein de la collectivité et début effectif de l'accompagnement.

Article 5 : - Désignation du conseiller et responsabilité de ce dernier -

Le Président du Centre de Gestion désigne un conseiller « Evaluation des Risques Professionnels » parmi le personnel chargé de la prévention du Centre de Gestion.

La responsabilité des suggestions ou avis formulés par le conseiller ERP du CDG ainsi que la mise en œuvre des recommandations incombent à l'Autorité territoriale.

La présente convention n'a pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires concernant la prévention des risques professionnels.

L'intervention du conseiller ERP ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques des organismes agréés nécessaires dans certains cas.

La responsabilité du CDG 05 ne peut être en aucune manière engagée du fait des conséquences de mesures retenues et décisions prises par l'Autorité territoriale.

En cas de non-respect de la planification des différentes étapes de l'assistance, décidée en accord avec l'autorité territoriale, et validée par les deux parties, le CDG peut mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : - Participations financières au coût du service -

La mission d'assistance et d'établissement du document unique d'évaluation des risques professionnels donne lieu à une contribution spécifique de la collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Assistance à l'élaboration du Document Unique	200 euros par jour x 15 jours
--	--------------------------------------

Cette contribution correspond à un taux forfaitaire d'intervention.

Elle couvre l'ensemble des frais liés aux interventions visées par la présente, à l'exception des actions spécifiques, susceptibles d'être inscrites au plan d'actions élaboré par la collectivité.

Elle est actualisée par décision du Conseil d'Administration.

Article 7 : - Date d'effet et durée -

La présente convention prend effet au/..../.... Elle est établie pour la durée de la phase d'élaboration du document unique et de sa mise en œuvre, dans la limite de 2 ans.

Elle sera renouvelable par reconduction expresse en fonction des besoins de la Collectivité et à la demande de cette dernière.

En cas de modification substantielle de cette mission par la réglementation, un avenant à la convention entre le CDG et la collectivité bénéficiaire interviendra pour en préciser les modalités d'application.

Article 8 : - Compétence juridictionnelle -

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 : - Résiliation -

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Briançon,
le

Le Maire

Gérard FROMM
*Signature et cachet
de l'autorité territoriale*

Fait à,
le

Le Président du CDG 05,

Jean Marie BERNARD